

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-07 SUR LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DE L'ATLANTIQUE SUD POUR LA PÉRIODE 2017-2020**

*NOTANT* que les circonstances extraordinaires résultant de la pandémie de COVID-19 qui ont conduit à l'annulation de la 22<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission ont entraîné le maintien de la mesure précédente pour le germon de l'Atlantique Sud ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS a noté que les captures de germon du Sud sont bien inférieures au TAC actuel, mais que certaines déclarations de captures peuvent être incomplètes et ne pas être entièrement conformes aux exigences du SCRS ;

*CONFIRMANT* que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) de 2016 sont prolongées jusqu'en 2022, avec les modifications suivantes :
  - a) Le tableau du paragraphe 3 devra être modifié afin d'inclure la République des Philippines, avec une limite de capture de 25 t.
  - b) Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

« Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12) », toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
2. Les CPC sont exhortées à mettre pleinement en œuvre les exigences du paragraphe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) et à faire rapport au Secrétariat, le cas échéant.
3. La présente Recommandation amende la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) et abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 20-05).